CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.805 du 12 juillet 2001

A. 106.654/XI-15.207

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me F. GÜZEL, avocat
avenue Rogier 37
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 29 juin 2001 par XXX de nationalité turque, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire le 30.06.2001";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 juillet 2001 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, Mme GUFFENS, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR, loco Me F. GÜZEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. XXX, née le 21 février 1970 à Ermidag, quitte la Turquie pour les Pays-Bas le 22 décembre 1997 sous couvert d'un visa de regroupement familial à la suite à son mariage avec XXX. Les époux divorcent en Turquie le 20 avril 1999.

2. En septembre 1999 selon ses déclarations, la requérante arrive en Belgique sans visa d'entrée et s'installe avec un sieur I de nationalité turque, père de deux enfants et divorcé d'une Belge.

3. Le 17 mai 2000, le couple contracte mariage devant le Consul général de Turquie en Belgique.

4. Le 18 juillet 2000, la requérante sollicite par l'intermédiaire de l'administration communale de Schaerbeek une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle fait valoir son mariage avec I Y et déclare postuler l'autorisation de séjourner en Belgique "sur pied des articles 10.1 de la loi du 15 décembre 1980 et 11bis de l'accord belgo-turc". Elle poursuit comme suit :

" S'agissant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique la requérante tient à préciser que retourner dans son pays pour y solliciter une demande d'autorisation de séjour, la contraindrait à se séparer durant de longs mois de son conjoint alors que le couple se trouve encore à l'aube de sa vie de jeunes mariés".

5. Le 7 mars 2001, le conseil de la requérante s'inquiète de la suite donnée à la demande et sollicite dans la mesure du possible qu'elle soit traitée par priorité "vu l'état de santé précaire" de sa cliente, celle-ci ayant "subi une opération en date du 22.02.2001 et sui(van)t actuellement un traitement à l'hôpital Van Helmont à Vilvoorde".

Le 10 avril 2001, est envoyée à la partie adverse une attestation médicale selon laquelle la requérante se présente à la consultation pour un suivi gynécologique.

6. Le 23 mai 2001, le Ministre de l'Intérieur prend une décision d'"irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour" motivée comme suit :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent (sic) pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir son mariage avec Monsieur Y, alors que l'entrée sur le territoire belge était illégale, ne constitue pas une circonstance qui justifie que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger. Mme XXX n'apporte aucun élément de preuve permettant de conclure à l'impossibilité ou à la difficulté particulière d'introduire la demande de visa "regroupement familial" auprès du poste diplomatique compétent. Elle est au courant de la procédure pour l'avoir déjà utilisée, auprès du poste Néerlandais, en vue du regroupement familial avec son premier mari".

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que la partie adverse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt; qu'invoquant une certaine jurisprudence du Conseil d'Etat, elle considère que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'est, selon ses termes mêmes, pas applicable à l'étranger qui se trouve dans un des cas prévus à l'article 10 de la même loi, c'est-à-dire qui bénéficie d'un droit de séjour, notamment au titre de conjoint admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume; que, selon elle, dans la mesure où la requérante a invoqué, à l'appui de sa demande de régularisation de séjour, son mariage avec un compatriote autorisé à s'établir en Belgique sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, elle "ne justifie manifestement pas de l'intérêt requis à agir devant (le Conseil d'Etat)";

Considérant que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose comme suit :

> " Pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué.
>
> Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.
>
> Lors de circonstances exceptionnelles, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre de l'Intérieur ou à son délégué. Elle sera dans ce cas délivrée en Belgique";

Considérant que l'article 10, 4/ de la même loi dispose comme suit :

> " Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le royaume :
>
> (...)
>
> 4/ le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le royaume ou autorisé à s'y établir, qui vient vivre avec lui, à condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de 18 ans ainsi que leurs enfants s'ils sont à leur charge, et viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans, à moins qu'un accord international liant la Belgique ne prévoie des dispositions plus favorables";

que l'article 12bis de la loi dispose comme suit :

> " Lorsque l'étranger déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, il est, au vu des documents requis pour son entrée et des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'un document attestant que la demande a été introduite et d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers.
>
> (...)".

Considérant que l'article 10 précité vise les étrangers admis de plein droit au séjour, tandis que l'article 9 vise ceux qui doivent, s'ils veulent séjourner dans le pays, en recevoir l'autorisation, laquelle est délivrée de manière discrétionnaire par le ministre compétent ou son délégué; que ces dispositions, qui doivent être interprétées de manière conciliante, ne signifient pas que les personnes se trouvant dans les conditions de l'article 10 ne pourraient pas solliciter une autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, s'ils peuvent faire valoir des circonstances exceptionnelles; qu'une telle hypothèse n'est exclue, ni par l'article 9 ni par l'article 10, qui ne dispose d'ailleurs que sous réserve des dispositions des articles 9 et 12bis; que la requérante a dès lors bien intérêt au recours qui est par conséquent recevable;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause, et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que la décision litigieuse fait grief à la requérante de n'invoquer à titre de circonstance exceptionnelle que son mariage avec M. Y. alors que son entrée sur le territoire belge était illégale; que, selon la requérante, en indiquant qu'elle n'apporte aucun élément de preuve permettant de conclure à l'impossibilité ou à la difficulté particulière d'introduire la demande de visa regroupement familial auprès du poste diplomatique compétent, l'autorité administrative n'a pas effectué d'appréciation in concreto des circonstances de la cause; qu'elle constate que la partie adverse passe complètement sous silence la réalité de la cellule familiale qui existe entre elle, son conjoint et les enfants de ce dernier, et que l'exécution de la mesure déstabiliserait pendant de longs mois; qu'elle fait de même valoir que l'acte attaqué n'a pas pris en considération la circonstance qu'elle a subi une intervention chirurgicale en février et est actuellement soumise à un suivi thérapeutique régulier à l'hôpital;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a fait valoir deux motifs pour justifier sa demande d'autorisation de séjour; que, dans un premier temps, elle a fait valoir que la séparation durant de longs mois d'avec son mari constituerait une atteinte au droit au respect de la vie privée et, dans un deuxième temps, elle a fait valoir son état de santé précaire; que si l'acte attaqué répond au premier de ces motifs en constatant que le mariage, seul élément invoqué dans la demande, ne constitue pas en tant que tel une circonstance exceptionnelle, en quoi l'acte

est correctement motivé, il est par contre totalement muet quant au motif ayant trait à l'état de santé de la requérante; que, même s'il n'a pas été formulé dans la demande originelle, la partie adverse en a été informée par deux courriers du conseil de la requérante, versés au dossier les 7 mars et 10 avril 2001, de sorte qu'elle ne pouvait pas ne pas en tenir compte au moment où elle a statué; qu'en tant que le moyen reproche à l'acte attaqué de ne pas avoir pris en considération le fait qu'elle a subi une opération chirurgicale et est actuellement soumise à un suivi thérapeutique régulier, le moyen doit être considéré comme sérieux;

Considérant qu'au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la requérante invoque notamment que le suivi de son traitement thérapeutique sera lourdement remis en question; que, compte tenu du sérieux du moyen relatif à cette question, il doit, prima facie, être tenu pour établi dans l'état actuel du dossier;

Considérant que les conditions prévues à l'article 17, §2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire le 30.06.2001, prise à l'égard de XXX

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le douze juillet deux mille un, par :

Mme GUFFENS, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

F.VAN HOVE. S. GUFFENS.